



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

1. ÉNONCÉ

Dans le but d'améliorer le rendement de tous ses élèves, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) offre, de façon volontaire, aux élèves autochtones ou aux parents/tuteurs d'élèves autochtones la possibilité de s'auto-identifier en tant que membre de la communauté des Premières nations, Métis ou Inuit. Ces informations nous permettront de mieux répondre aux besoins des élèves autochtones sur les plans académiques, culturels et identitaires dans le plus grand respect de leur culture, leurs valeurs et leurs traditions.

2. DÉFINITION

L'identification des élèves autochtones se réfère conformément à la *Loi constitutionnelles de 1982* (Article 35), selon laquelle « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Premières nations, les Inuit et les Métis du Canada incluant :

- les élèves des Premières nations qui habitent dans les collectivités des Premières nations et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité;
- les élèves des Premières nations qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité;
- les élèves Métis qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province; et,
- les élèves Inuit qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.

3. PROCESSUS D'AUTO-IDENTIFICATION

- 3.1 En début d'année scolaire, la direction d'école communique clairement aux parents les objectifs visés de l'auto-identification volontaire des autochtones tels qu'énoncés dans la politique;
- 3.2 Lors de la mise à jour du dossier de l'élève en septembre, la secrétaire vérifie l'exactitude des données existantes auprès des parents/tuteurs ou élèves de 18 ans et plus;

- 3.3 En l'absence de données ou pour toute nouvelle inscription, la secrétaire fait remplir le formulaire d'auto-identification et le dépose dans le DSO de l'élève; et,
- 3.4 Selon les directives fournies dans le Calendrier des tâches en gestion de données (Intranet), la secrétaire entre les informations et s'assure de l'exactitude des données dans Trillium.

4. COLLECTE DE DONNÉES

- 4.1 Ces données serviront à offrir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones en :
- tenant compte des circonstances uniques de la population autochtones, tel que, mais non limité aux besoins et circonstances locales, aux besoins culturels, à la disponibilité de soutien et de ressources;
 - créant un milieu d'apprentissage catholique et francophone qui favorise la réussite académique tout en répondant aux besoins culturels et identitaires des élèves autochtones;
 - recueillant et analysant les données pertinentes afin d'améliorer le rendement des élèves autochtones;
 - présentant un rapport aux collectivités autochtones quant au progrès des élèves identifiés;
 - sensibilisant et formant l'ensemble du personnel pour répondre aux besoins des élèves autochtones en tenant compte des réalités locales;
 - établissant des partenariats avec les divers services communautaires ayant le mandat de desservir la population autochtone;
 - respectant les énoncés de la Politique d'actualisation linguistique (PAL) et du Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit (MÉO 2007) dans l'élaboration des services et programmes aux élèves autochtones;
 - favorisant et soutenant, au sein de l'école, l'engagement des parents/tuteurs dans le cheminement académique, culturel et identitaire de leur enfant.

5. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- 5.1 En élaborant et en mettant en œuvre la politique d'auto-identification volontaire et confidentielle pour les élèves autochtones, le Conseil s'engage à respecter :
- la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
 - la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*; et,
 - la *Loi sur l'Éducation*.
- 5.2 Le Conseil, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, s'engage à respecter la confidentialité des renseignements relatifs à l'identification volontaire et à utiliser ces données qu'aux fins d'amélioration de ses programmes et de ses services.

6. RÉFÉRENCES

- **Les chemins de la réussite pour les élèves des Premières nations, Métis et Inuit –** *Élaboration de politiques pour une auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones – Pratiques réussies à l'intention des conseils scolaires de l'Ontario*
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/aboriginal/buildBridgesf.pdf>